



Commune de PLOUGOUVELIN
Conseil Municipal du 25 février 2019
PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21 (Quorum : 14)
Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
Date convocation du Conseil : 18 février 2019

Le conseil municipal de Plougouvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h30 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bernard GOUEREC.

ETAIENT PRESENTS :

GOUEREC Bernard	BELLEC Hélène	GUEGUEN David	BACOR Israël
AUDREN Bertrand	LANNUZEL Céline	SALIOU Séverine	ELLEGOET Simone
PRUNIER Patrick	FLOURY Françoise	CALVEZ Christine	QUERE Raymond
KUHN Audrey	POCHIC Gildas	LEPOITTEVIN Myriam	DESHORS Annick
DUROSE Pierre	LE GOFF Maryline	LE BORGNE Jean Yves	QUELEN Jean-Jacques
QUERAN Véronique			

PROCURATION :

M. CORRE qui a donné procuration à M. AUDREN
Mme APPRIOU qui a donné procuration à Mme LAIR
M. BILLY qui a donné procuration à Mme BELLEC
M. RAGUENES qui a donné procuration à M. GOUEREC
M. BIZIEN qui a donné procuration à Mme CALVEZ
Mme BERTHELOT qui a donné procuration à M. BACOR

Secrétaire de séance : M. LE BORGNE

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	DELIBERATION
01/2019	<p>REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p> <p>Le maire expose qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.</p> <p>Ce régime indemnitaire se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agentet d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent <p>Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'étudier les dispositions suivantes :</p>

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exclusion des agents de la filière police municipale qui restent éligibles au régime indemnitaire antérieur.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas par être intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : IFSE - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution individuelle, de 6 à 100 %, fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant du RIFSEEP de chaque agent est a minima celui de son régime indemnitaire antérieur, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Au besoin, une indemnité différentielle complémentaire à l'IFSE sera versée afin de garantir le maintien des montants alloués antérieurement.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

CATEGORIE STATUTAIRE	GROUPE DE FONCTIONS	POSTES CONCERNES	DESCRIPTIF	CRITERES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
A	Groupe A1	Direction générale des services	Pilotage à l'échelle de la collectivité dans son ensemble	Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, difficulté des dossiers traités, grande disponibilité.	36 210 €
B	Groupe B1	Comptable	Maîtrise technique experte d'un domaine particulier d'activités	Autonomie sur son poste	14 650 €
	Groupe B2	Responsable du service technique	Technicité, expertise nécessitant une capacité à concevoir des projets, encadrement d'une équipe.	Autonomie sur la mission confiée	11 880 €
	Groupe B3	Direction de la maison de l'enfance Directrice de la crèche	responsabilité d'une structure autonome et mission de coordination de divers acteurs, encadrement d'une équipe	Autonomie élargie au secteur ou à l'activité	
C	Groupe C1	Responsable cantine	responsable d'une activité avec	Autonomie sur son poste	11 340 €

			encadrement réel		
	Groupe C2	Responsable CCAS et urbanisme	Technicité dans un domaine d'activité	missions relevant d'une catégorie B	
		Régisseur centre culturel, Technicien responsable des animations	Responsable d'une activité sans encadrement réel	contraintes et sujétions, travail de nuit, week-end et saison estivale	
	Groupe C3	adjoints crèche/alsh , Auxiliaires de puériculture, adjoint au responsable du service technique	Expertise technique	autonomie dans l'activité, chef d'équipe,	11 340 €
		élections, ressources humaines, billetterie du centre culturel, responsable de la médiathèque	Technicité dans un domaine spécifique	difficultés nécessitant une interprétation dans la réalisation des tâches dépassant l'exécution simple	
	Groupe C4	Agents d'entretien , agents techniques, agents administratifs, secrétaires, ATSEM animatrices enfance	Travail en équipe	Agents recevant des instructions sur la mise en œuvre des actions à opérer, travail en équipe	10 800 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle fera l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier en fonction du dernier indice publié des prix hors tabac (sauf évolution négative et dans la limite des plafonds réglementaires).

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité pour valoriser le parcours d'un agent et sa spécialisation ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (nombre de demandes et formations suivies sur le domaine d'intervention...)

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

	Maladie ordinaire	AT/MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité / Paternité
Est maintenu en totalité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Suit le sort du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres solutions à préciser pour chaque situation	<input checked="" type="checkbox"/> Réduction de 50% à compter du 31 ^e jour calendaire *					

**le nombre de jours d'absence se calcule cumulativement sur l'année glissante.*

Conformément à la réglementation, le comité technique constitué auprès du Centre de Gestion du Finistère a été saisi pour donner son avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et critères de répartition.

Réuni le 4 décembre 2018, le dossier a reçu un avis défavorable à l'unanimité des organisations syndicales qui regrettent le choix de la collectivité s'agissant du sort donné aux primes en cas d'absence notamment la suppression au bout de 30 jours de maladie ordinaire (proposition faite initialement).

Une nouvelle proposition a été faite pour réduire de 50 % au bout de 30 jours de maladie ordinaire. La question a donc fait l'objet d'un réexamen par le comité technique qui a émis le 21 décembre 2018 un avis défavorable (3 avis favorables, 10 avis défavorables et 1 abstention).

ARTICLE 3: CIA - DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Exécuter correctement les missions confiées, respecter les consignes et les objectifs prévus.

Faire preuve d'un engagement et d'une implication forte et d'une réelle force de propositions avec une attitude positive et constructive.

Réaliser, outre les missions relevant de sa fiche de poste, des missions supplémentaires exceptionnelles et d'une réelle disponibilité pour faire face à des surcharges de travail.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des catégories statutaires ci-après, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal suivant :

CATEGORIE	Montant maximum annuel individuel
A	1500 €
B	500 €
C	350 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2019.

Pour les filières non concernées par le RIFSEEP à ce jour, les primes antérieures seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

	<p>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2019, les dispositions de la délibération n°52/2015 en date du 27 avril 2015 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale sont remplacées par la présente délibération, à l'exclusion de la filière police municipale qui restent applicables.</p> <p>ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES</p> <p>Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.</p> <p>Exposé de la DGS, Isabelle TISON. Le régime indemnitaire se compse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent, - d'une part facultative non reconductible automatiquement. <p>Le texte de la délibération précise les différents éléments de ce nouveau régime.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, -que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
02 2019	<p>DESAFFECTATION DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE PLACE GENERAL DE GAULLE</p> <p>Monsieur le Maire expose qu'en raison de la construction d'une nouvelle école maternelle rue Mezou Vilin qui a ouvert ses portes à la rentrée de septembre 2018, les bâtiments et terrains de l'ancienne école maternelle place Général de Gaulle n'ont plus d'utilité scolaire. Il convient donc de procéder à leur désaffectation.</p> <p>Le Préfet du Finistère, consulté conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, a émis un avis favorable à cette demande de désaffectation des locaux scolaires.</p> <p>Le maire a demandé cette désaffectation au Préfet, qui a donné son accord.</p> <p>JY LE BORGNE demande s'il y a un lien entre cette décision et le projet « cœur de bourg ». Le maire répond que c'est un simple dossier technique.</p> <p>R. QUERE demande s'il y a eu ou s'il y aura des modifications dans ce projet.</p> <p>Le maire répond que cette délibération n'est pas liée au projet « cœur de bourg » et est obligatoire.</p> <p>Le Conseil Municipal à 26 voix pour et 1 abstention (JY LE BORGNE) décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désaffectation des bâtiments et terrains de l'ancienne école maternelle - leur intégration dans le domaine privé communal.
03 2019	<p>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE</p> <p>Les articles 64 et 66 de la loi NOTRE ont transféré de manière obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 (délai assoupli par la Loi n°2018-702 du 3 août 2018).</p> <p>La question du rattachement des eaux pluviales urbaines (notion renvoyant aux zones urbaines et à urbaniser du document local d'urbanisme) à la compétence assainissement se posait, sachant que les eaux pluviales non urbaines, par exemple celles constituant des eaux de</p>

ruissellement agricole, n'en relèvent pas, pas plus que de la compétence GEMAPI. Jusqu'à présent, la position de l'Etat était d'inclure la compétence eaux pluviales au sein de la compétence assainissement.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au journal officiel le 5 août 2018, est venue clarifier et repréciser les contours de l'exercice de la compétence eaux pluviales et de la compétence assainissement. Les eaux pluviales urbaines sont de nouveau une compétence à part, dont l'intercommunalisation n'est obligatoire que pour les métropoles (avec un régime spécifique pour la MGP) et les communautés urbaines. La compétence « assainissement » devient « assainissement des eaux usées » dans les textes.

En conséquence, la compétence eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1, ressort d'une compétence facultative.

Par délibération en date du 29 juin 2016, la communauté de communes avait engagé une modification de ses statuts pour préciser les contours de la compétence facultative de l'assainissement. Dans ce cadre, il avait été prévu l'exercice généralisé de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de la gestion des eaux pluviales dont la prise de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de ce nouveau cadre juridique, il est proposé de revoir la question de la prise de compétence eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la communauté de communes vient de prendre à un rythme soutenu plusieurs compétences qu'il importe de bien poser à présent et qu'une telle prise de compétence eaux pluviales nécessiterait de finaliser pour l'été 2019 les modalités de cette prise de compétence (organisation, moyens, financement, etc.) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines ne constituait pas une demande par les communes, ni par la communauté, de prise de compétence communautaire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines représente un coût important de gestion que ce soit en exploitation mais aussi en investissement, relevant du budget principal et non d'un budget annexe de l'assainissement ;

Il est proposé de modifier les statuts de la Communauté en revoyant la partie consacrée à l'assainissement comme suit :

les missions en matière d'assainissement sont :

Pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi et assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées,

Pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPANC et en particulier les missions suivantes :

Le contrôle des raccordements,

La collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées,

L'épuration et le rejet des effluents collectés,

Le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,

La gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant ; »

	<p>Cette délibération répond à la nécessité de revoir la partie « assainissement » de la compétence CCPI.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la modification statutaire telle qu'exposée ci-dessus et les projets de statuts figurant en annexe.</p>
<p>04 2019</p>	<p>APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p><u>Exposé Préalable :</u></p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2224-10 ; Considérant l'avis de la commission municipale sur le dossier d'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales comportant un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 08/09/2017 exigeant la réalisation d'une évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas ; Vu l'absence d'avis sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la MRAe en date du 26/09/2018 valant absence d'observation ; Vu l'arrêté du Maire n°109-2018 en date du 22/10/2018 mettant le zonage d'assainissement pluvial à l'enquête publique ; Vu la mise en place et le déroulement de l'enquête, du 09/11/2018 au 10/12/2018, en des locaux adéquats de la Mairie de PLOUGONVELIN.</p> <p>Considérant que lors de ses permanences en mairie, le commissaire enquêteur, bien qu'ayant accueilli de nombreuses personnes, n'a enregistré aucune observation quant au projet de zonage assainissement des eaux usées.</p> <p>Le commissaire enquêteur a été interrogé sur différents problèmes qui ne remettent pas en cause le zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur.</p> <p>Considérant que le dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé.</p> <p>Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver le zonage d'assainissement pluvial tel qu'il est annexé à la présente. - de dire que le dossier de zonage d'assainissement pluvial est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
<p>05 2019</p>	<p>CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION</p> <p>Le maire expose la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation à la maison de l'enfance à temps non complet (30 h semaine).</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de créer, à compter du 16 mars 2019 l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet. -d'approuver le tableau des emplois ainsi modifié et joint en annexe.

06 2019	<p>COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR 2018 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)</p> <p>Les comptes de gestion établis par le receveur municipal, retraçant les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 2018 pour le budget principal et les budgets annexes (centre de loisirs aquatiques, maison de l'enfance, centre Kéraudy, SPIC de Bertheaume) concordent avec les résultats du compte administratif 2018.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion du receveur municipal.</p>
07 2019	<p>COMPTES ADMINISTRATIFS EXERCICE 2018 - MAISON ENFANCE</p> <p>L'adjoint aux Finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018.</p> <p>Après avis de la commission des finances du 05 février 2019 et du bureau municipal, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. AUDREN, Adjoint aux Finances</p> <p>Le détail des comptes du budget a été adressé aux conseillers avec la note de synthèse.</p> <p>Avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif, le conseil municipal, à l'unanimité, à élu M. Audren président de séance.</p> <p>La subvention d'équilibre allouée par la mairie augmente fortement (82 000 € réalisés). Ceci est dû au retrait de l'Etat.</p> <p>M. le Maire ayant quitté la salle, comme le veut le règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 20 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT), le Compte Administratif 2018 du Budget Maison Enfance arrêté comme suit :</p> <p>Résultat de fonctionnement : Excédent 741,29</p>
08 2019	<p>COMPTES ADMINISTRATIFS EXERCICE 2018 - CENTRE DE LOISIRS AQUATIQUE TREZIROISE</p> <p>L'adjoint aux Finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018.</p> <p>Après avis de la commission des finances du 05 février 2019 et du bureau municipal, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. AUDREN, Adjoint aux Finances</p> <p>Le détail des comptes du budget a été adressé aux conseillers avec la note de synthèse.</p> <p>Avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif, le conseil municipal, à l'unanimité, à élu M. Audren président de séance.</p> <p>La gestion est assurée par l'UCPA.</p> <p>La subvention d'équilibre est de 557 600 €.</p> <p>M. le Maire ayant quitté la salle, comme le veut le règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 19 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT) et 1 contre (JY LE BORGNE), le Compte Administratif 2018 du Budget Centre de Loisirs Aquatique arrêté comme suit :</p> <p>Résultat de fonctionnement : Excédent 5 394,10 Résultat d'investissement : Excédent 31 547,36</p>

09 2019	<p>COMPTES ADMINISTRATIFS EXERCICE 2018 - CENTRE CULTUREL KERAUDY</p> <p>L'adjoint aux Finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018.</p> <p>Après avis de la commission des finances du 05 février 2019 et du bureau municipal, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. AUDREN, Adjoint aux Finances</p> <p>Le détail des comptes du budget a été adressé aux conseillers avec la note de synthèse. Avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif, le conseil municipal, à l'unanimité, à élu M. Audren président de séance.</p> <p>La subvention d'équilibre est de 229 800 €.</p> <p>M. le Maire ayant quitté la salle, comme le veut le règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 19 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT) et 1 contre (JY LE BORGNE), le Compte Administratif 2018 du Budget Centre Culturel Kéraudy arrêté comme suit :</p> <p>Résultat de fonctionnement : Excédent 12,70</p>
10 2019	<p>COMPTES ADMINISTRATIFS EXERCICE 2018 - SPIC DE BERTHEAUME</p> <p>L'adjoint aux Finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018.</p> <p>Après avis de la commission des finances du 05 février 2019 et du bureau municipal, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. AUDREN, Adjoint aux Finances</p> <p>Le détail des comptes du budget a été adressé aux conseillers avec la note de synthèse. Avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif, le conseil municipal, à l'unanimité, à élu M. Audren président de séance.</p> <p>Le budget est de 97 000 €.</p> <p>M. le Maire ayant quitté la salle, comme le veut le règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 20 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT), le Compte Administratif 2018 du Budget du SPIC de BERTHEAUME arrêté comme suit :</p> <p>Résultat de fonctionnement : Excédent 14,14 Résultat d'investissement : Excédent 2 278,15</p>
11 2019	<p>COMPTES ADMINISTRATIFS EXERCICE 2018 COMMUNE</p> <p>L'adjoint aux Finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018. Après avis de la commission des finances du 05 février 2019 et du bureau municipal, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. AUDREN, Adjoint aux Finances</p> <p>Le détail des comptes du budget a été adressé aux conseillers avec la note de synthèse. Avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif, le conseil municipal, à l'unanimité, à élu M. Audren président de séance.</p> <p>I.BACOR demande combien il y a d'équivalents temps plein sur 2018, titulaires et non-titulaires. La réponse sera adressée à tous les conseillers par courriel.</p> <p>A noter le ratio de désendettement qui monte à 6,4 années, le chiffre critique est de 7 ans.</p>

M. le Maire ayant quitté la salle, comme le veut le règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 19 voix pour et 6 abstentions (groupe PPT) et 1 contre (JY LE BORGNE), le Compte Administratif 2018 du Budget Commune arrêté comme suit :

Résultat de fonctionnement : Excédent 719 169,25
 Résultat d'investissement : Déficit 210 527,44

12 2019 AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Les résultats de fonctionnement de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après le vote du compte administratif dudit exercice.
 Les résultats de l'exercice 2018 sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

- résultat de fonctionnement : + 574 759,25
 - solde d'exécution de la section d'investissement
 Solde : - 210 527,44
 Etat des restes à réaliser d'investissement : + 369 897,31
 Besoin de financement : + 580 424,75

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le conseil municipal, à 20 voix pour, 6 abstentions (groupe PPT) et 1 contre (JY LE BORGNE), décide d'affecter :

- Un montant de 580 425 € en section d'investissement (article 1068).
- Un montant de 138 744,25 € en report de fonctionnement (article R002).

13 2019 BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE

Des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption d'un budget supplémentaire pour le budget principal de la commune pour l'exercice 2019.

Le budget supplémentaire présenté intègre les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2018.
 Le budget supplémentaire s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	dépenses	recettes
BUDGET VOTE	4 074 175	4 074 175
CREDITS NOUVEAUX	202 825	64 080
RESULTAT REPORTE		138 745
TOTAL BUDGET 2018	4 277 000	4 277 000

SECTION D'INVESTISSEMENT	dépenses	recettes
BUDGET VOTE	1 193 302	1 193 302
REPORTS	671 249	301 346
CREDITS NOUVEAUX	108 719	108 725
SOLDE D'EXECUTION REPORTE	210 528	
EXCEDENT DE FONCT. CAPITALISE		580 425
EMPRUNT NOUVEAU		
TOTAL BUDGET 2018	2 183 798	2 183 798

Les principaux éléments pris en compte sont :

Section de fonctionnement

Dépenses

Art 605 : enfouissement réseaux SDEF (81 000 €)

Art 617 : diagnostic amiante bâtiments (3 100 €)

Art 6226 : honoraires contentieux (5 000 €)

Art 22 : dépenses imprévues (5 000 €)

Art 23 : virement à la section d'investissement (108 725 €)

Recettes

Art 74712 : aides pour les emplois d'avenir (4 000 €)

Art 74751 : GFP participation CCPI à l'effacement de réseaux (25 680 €)

Art 7788 : solde indemnités sinistre Kéraudy (34 400 €)

Section d'investissement

Dépenses

Opération 110 (matériels) : + 90 150 €

Opération 134 (littoral – rondins de plage) : + 9 770 €

Opération 146 (salle de sports – étude de réfection verrière) + 5 000 €

020 (dépenses imprévues) : + 3 799 €

Reste à réaliser : 671 249 €

Solde d'exécution reporté : 210 528

Recettes

1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (580 425 €)

021 : virement de la section de fonctionnement (108 725 €)

Reste à réaliser (301 346 €)

Le conseil municipal, à 20 voix pour, 6 abstentions (groupe PPT) et 1 contre (JY LE BORGNE), décide de voter le budget supplémentaire.

14 2019

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE -CENTRE CULTUREL KERAUDY

Pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables relatives aux différents budgets, il convient de procéder à des modifications de crédits. Le détail des comptes est joint en annexe.

La décision modificative ci-après a été étudiée en commission de finances le 5 février 2019.

BUDGET DU CENTRE CULTUREL KERAUDY

Il est proposé les modifications suivantes :

- dépenses :

○ 6238-3 divers : - 1 488 €

○ 651-3 redevances (droits SACEM) : + 1 500 €

- recettes :

○ Résultat reporté : + 12 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 1 contre (JY LE BORGNE) et 6 abstentions (groupe PPT), décide d'adopter la décision modificative pour le budget Centre culturel Kéraudy.

INFORMATIONS DIVERSES

- DECISIONS DU MAIRE : MODIFICATION DES TARIFS MAISON DE L'ENFANCE
- R. QUERE : le projet de l'opération cœur de bourg a-t-il été modifié ? Le maire répond que plusieurs réunions ont été organisées avec l'architecte, Brest Métropole Habitat et des associations. Le projet reste en l'état, les contraintes de dénivelé et d'accessibilité handicapés aux commerces et bâtiments publics ne permettent pas de prendre en compte les modifications souhaitées. R. QUERE répond que quand on veut, on peut. B.GOUEREC précise que l'accès doit être le même pour un handicapé et un valide, c'est une contrainte à prendre en compte. Le permis de construire est en cours d'instruction.
- I.BACOR évoque le problème de l'accueil d'un enfant handicapé de 6ans1/2 à la crèche, dont la demande de dérogation a été refusée malgré l'accord de la PMI et de la commune du Conquet. Il demande quelle est la motivation de la commune. B.GOUEREC répond que le sujet est sensible mais la commune est tenue par la réglementation, qui prévoit l'accueil des enfants jusqu'à 6 ans à la crèche. A.KUHN expose que le refus est justifié par les conditions d'accueil qui ne sont pas adéquates pour cet enfant. Le personnel n'est en effet pas formé pour s'occuper d'un enfant handicapé de cet âge, et les équipements sont conçus pour des enfants de 3ans. De ce fait, cet enfant n'est pas suffisamment stimulé. La PMI préconise l'accueil chez une assistante maternelle agréée pour accueillir un enfant handicapé. La commune est favorable à un accompagnement en douceur, la crèche accueillera l'enfant pour 3 mois maximum pour faire la transition avec l'assistante maternelle agréée. I.BACOR ajoute qu'il est important d'accompagner la famille dans cette situation.
- C. CALVEZ signale qu'elle a participé aux ateliers de la CCPI sur le plan climat, en particulier sur les diagnostics énergétiques et les solutions pour essayer de les diminuer. Elle a été étonnée de voir que plusieurs maires et adjoints déjà élus au mandat précédent prenaient en compte depuis 2008 une isolation très performante dans la construction de bâtiments. Elle signale la maison des sports et Mézou Vilin, construits au mandat précédents, sans prévoir d'isolation ni de chauffage adapté, on aurait pu faire mieux déjà à cette époque-là.
- C.CALVEZ fait remarquer que sur le tract distribué par le groupe PPT, il est évoqué une hausse des impôts pour satisfaire des envies personnelles ou communales. Elle aimerait savoir pourquoi ceci est évoqué et sur quoi ils se basent par rapport à l'enrichissement personnel de la majorité. I. BACOR fait remarquer que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour. Si les élus souhaitent débattre sur les tracts, ils sont invités aux réunions qu'il organisera bientôt pour débattre des affaires de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 25 mars 2019

Le maire,

Les conseillers municipaux

Le secrétaire de séance

